

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0389

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 20 DECEMBRE 2017

**PORTANT FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES
DE TERMINAISON D'APPEL FIXE, MOBILE ET SMS**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexe à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;
- Vu la décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;

- Vu la décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC ;
- Vu la décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 8 janvier 2015 relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu la décision n°2016-0235 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la décision n°2017-0363 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2018 ;
- Vu les cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI), annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Par les motifs suivants,

Considérant que conformément à l'article 41 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants ou notifiés sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ;

Considérant que des dispositions du même article, il ressort que :

« (...) Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :

- d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;*
- ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.*

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants. (...). » ;

Considérant que l'article 44 de l'Ordonnance précitée énonce que :

« (...) L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. (...) » ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que :

« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) » ;

Considérant que les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de services puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation ;

Considérant les articles 5.3 et 6.3 de la Décision N° 2016-0236 du 06 septembre 2016 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant notification des opérateurs puissants *« (.....) l'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires »* applicables aux opérateurs concernés ;

Considérant les résultats de l'implémentation du modèle de coûts moyens incrémentaux de long terme, tenant compte des nœuds et des liens des réseaux présentés aux opérateurs, les 17 et 18 août 2017;

Considérant les restitutions réglementaires de la comptabilité analytique réglementaire, basée sur les données définitives auditées de l'exercice comptable 2016 transmises par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant le compte rendu de la réunion du sous-comité économique du CIAR tenue le 19 septembre 2017 contenant les propositions tarifaires des opérateurs;

Considérant le benchmark international sur les tarifs de terminaison d'appel réalisé par l'ARTCI et présenté au cours de la réunion du sous-comité économique du CIAR tenue le 19 septembre 2017 ; 

Considérant la note de synthèse portant sur le projet de fixation des plafonds tarifaires de la terminaison d'appel pour l'année 2018;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente Décision fixe les plafonds des tarifs de terminaison nationale des appels voix et SMS pour l'année 2018.

Article 2 :

Les plafonds des terminaisons pour les appels nationaux voix et SMS des opérateurs Atlantique Telecom (MOOV CI), Orange Côte d'Ivoire (ORANGE CI), et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont fixés comme suit :

2.1 Terminaison d'appel voix :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires (en FCFA HT/minute)
Mobile et fixe	Orange CI MTN CI MOOV CI	13 

2.2 Transit national :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires (en FCFA HT/minute)
Mobile et fixe	Orange CI MTN CI MOOV CI	4 

Pour la terminaison d'appel voix et le transit national, les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde.

2.3 Terminaison d'appel SMS :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires (en FCFA HT/unité)
Mobile	Orange CI MTN CI MOOV CI	2 

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux opérateurs.

Les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 sont applicables, **à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Article 4 :

L'ARTCI peut procéder à la révision de la présente Décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 Décembre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

(Circular stamp: République de Côte d'Ivoire, Autorité de Régulation des Télécommunications, ARTCI, Président)